

## COMMUNE DU BONHOMME



### ARRETE N° 65 /2022 DE REFUS DE DECLARATION PREALABLE

<b>Demande déposée le 8 juin 2022</b>		<b>N° DP 068 044 22 R0009</b>
Par :	Monsieur ANCEL Sébastien	
Demeurant :	5 route des Bagenelles 68650 LE BONHOMME	
Sur un terrain sis :	5 route des Bagenelles Section 01, parcelle 436	
Nature des Travaux :	Création d'une terrasse au-dessus de l'extension existante en supprimant la toiture et transformation d'une fenêtre en porte fenêtre	

#### Le Maire de la COMMUNE DU BONHOMME, Haut-Rhin

**VU** la demande de permis de construire présentée le 8 juin 2022 par Monsieur Sébastien ANCEL,

**VU** l'objet de la demande :

- pour la création d'une terrasse au-dessus de l'extension existante en supprimant la toiture et pour la transformation d'une fenêtre en porte-fenêtre ;
- sur un terrain situé 5 route des Bagenelles ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

**VU** la décision du Conseil Communautaire du 22 janvier 2015 portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

**VU** le Règlement National d'Urbanisme codifié aux articles L 111-1 et suivants et R 111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

**VU** l'avis conforme défavorable du Préfet en date du 26/11/2021 rendu en application de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme sur une commune dont le POS est rendu caduc en application de l'article L.174-1 et suivants du même code,

**VU** l'article R 111-17 du Code de l'Urbanisme qui stipule que : « *A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.* »,

**VU** le dossier de déclaration de travaux et les documents y annexés,

**CONSIDERANT QUE** l'extension existante de la maison, sur lequel est prévue la création de la terrasse, est implantée à distance de 1,50 mètre de la limite séparative avec une hauteur à l'égout de 5 mètres,

**CONSIDERANT QUE** l'implantation de l'extension existante de la maison ne respecte pas les dispositions de l'article précité,

**CONSIDERANT QUE** la hauteur de la terrasse, garde-corps compris, sera de 6,10 mètres,

**CONSIDERANT QUE** la création de la terrasse aggraverait la non-conformité citée précédemment,

**Arrête :**

La présente Déclaration de travaux est **REFUSEE**.

LE BONHOMME, le 7 juillet 2022

Le Maire

Frédéric PERRIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)

*Le présent arrêté a été publié le 8 juillet 2022.*